



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Primelin (29)**

n° : 2020-008282

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 19 novembre 2020, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme de Primelin (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Primelin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 20 août 2020, l'agence régionale de santé, et a pris connaissance de son avis en date du 2 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Primelin est une commune finistérienne d'environ 700 habitants, située en baie d'Audierne. Il s'agit d'un territoire touristique qui appartient au périmètre du grand site de France « Pointe du Raz en Cap Sizun » et dont la côte est désignée en zone Natura 2000.

Le fonctionnement du territoire repose en grande partie sur les services, les commerces et les ressources techniques de l'intercommunalité : l'urbanisation est lâche et peu dense y compris dans le bourg qui ne comprend ni commerces de proximité ni services. L'axe départemental (RD84) structure et fractionne à la fois le territoire.

La population permanente diminue et est vieillissante. L'urbanisation s'effectue jusqu'à présent sur le territoire au gré des opportunités foncières et le nombre de résidences secondaires continue d'augmenter. Ces dernières représentent près de 43,6 % du parc communal de logements. La pression urbaine est importante sur le territoire même si la majorité des espaces est soit classée en zone agricole, soit en zone naturelle et/ou appartient aux espaces proches du rivage au sens de la loi « littoral ».

Dans ce premier plan local d'urbanisme (PLU) qu'elle élabore, la commune de Primelin souhaite accueillir une population résidente nouvelle. Elle estime ses besoins à une production de 40 logements, au total. Le foncier à urbaniser, lui, est estimé à 3 hectares. La commune souhaite faire baisser la pression foncière et proposer des logements en tant que résidences principales. Elle prévoit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont une OAP « Paysage » transversale et trois OAP sectorielles. Conformément à la loi « littoral », l'extension de l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme s'inscrit en continuité avec les agglomérations et villages existants. La zone 1AUh (3,3 ha) correspond à un espace situé entre le bourg et la route départementale 784, dans le secteur de Rugolva.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés comme principaux par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- **la ressource en eau et la qualité de l'eau, du fait de sa situation littorale et de l'accueil de population saisonnière ;**
- **la consommation d'espaces naturels et agricoles (artificialisation des sols), et la qualité paysagère.**

L'élaboration de ce premier PLU permet à la commune de mener une réflexion territoriale en termes d'aménagement (qualité paysagère liée au Grand site avec des points de vue ouverts sur le littoral), de déplacements et d'accueil d'une population nouvelle. Toutefois, même si l'extension à l'urbanisation est assez circonscrite, il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle justifie davantage les choix effectués en matière d'urbanisation (démarche visant à éviter, réduire et compenser les incidences environnementales de la mise en œuvre du projet).

L'Ae rappelle que les objectifs nationaux (Plan biodiversité du 4 juillet 2018) et régionaux (projet de SRADDET) inscrivent l'ensemble des territoires dans une politique de sobriété foncière, visant à terme « zéro artificialisation nette ». La construction de logements neufs, en extension de l'urbanisation, pourrait également conduire à accentuer la montée en puissance des résidences secondaires dans ce secteur touristique.

L'analyse mériterait d'être approfondie par ailleurs sur certains aspects du projet communal :

- les possibles incidences négatives sur la trame verte et bleue et le paysage, liées à la construction de bâtiments agricoles en zonage Aa, qui concerne une large partie du territoire,
- la mise en œuvre des principes de gestion intégrée des eaux pluviales,
- le développement des moyens de déplacement non motorisés, y compris en période touristique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de plan local d'urbanisme de Primelin et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Primelin.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme de Primelin identifiés par l'autorité environnementale.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme de Primelin.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	10
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....	13

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de plan local d'urbanisme de Primelin et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Primelin est une commune littorale finistérienne de 702 habitants (chiffres INSEE 2017) située en baie d'Audierne et bordée au sud par l'océan Atlantique. La commune fait partie de la Communauté de Communes de Cap Sizun - Pointe du Raz couverte par le SCoT de l'Ouest Cornouaille¹.



La communauté de Communes de Cap Sizun - Pointe du Raz.

La population permanente recensée est vieillissante² et a tendance à diminuer³ : le taux annuel moyen entre 2012 et 2017 est de -1 %. L'urbanisation s'effectue jusqu'à présent, sur le territoire de Primelin, au gré des opportunités foncières et le nombre de résidences secondaires continue d'augmenter et représente aujourd'hui près de 43,6 % du parc communal de logements (source INSEE 2017)⁴. La pression urbaine est importante sur le territoire et le taux de logements vacants n'atteint que 3,1 % (Insee 2017). Primelin est

1 Le SCoT de l'Ouest Cornouaille regroupe les communautés de communes de Douarnenez, Cap Sizun-Pointe du Raz, des Pays Bigouden (Haut et Sud). Il est porté par le SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement).

2 49 % de la population a plus de 60 ans en 2016 (source : rapport de présentation).

3 L'analyse des indicateurs démographiques montre que le solde migratoire, bien que positif depuis 1999, ne permet pas de compenser la perte de population due au solde naturel.

4 La commune voit sa population résidente décroître de manière régulière depuis la fin des années 60 (-38,5 % de 1968 et 2016) et le parc de résidences secondaires augmente de manière exponentielle (+446 % entre 1968 et 2016).

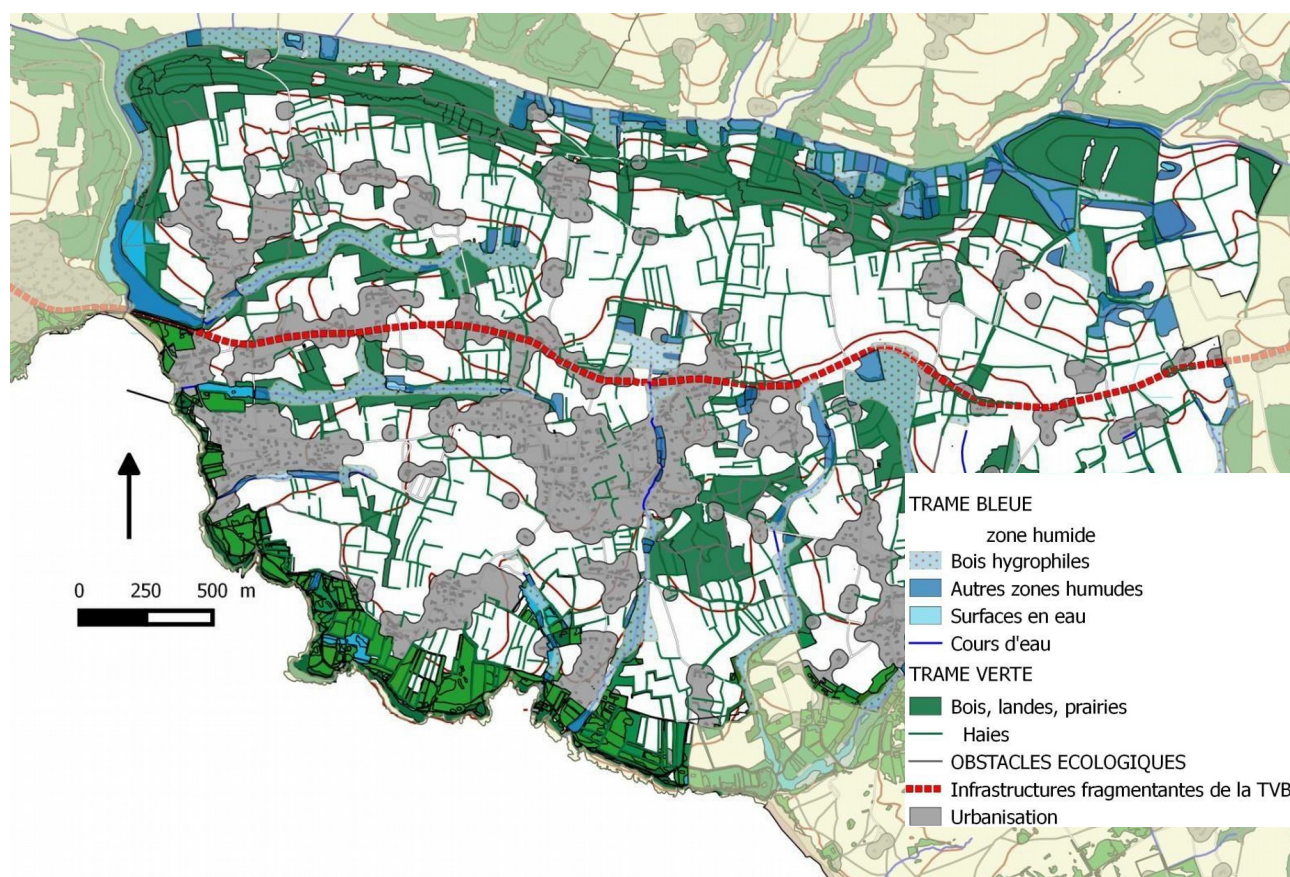
une commune touristique qui connaît des pics d'affluence, notamment pendant l'été. Le fonctionnement du territoire repose en grande partie (commerces, équipements, moyens techniques...) sur l'intercommunalité. L'urbanisation est lâche et peu dense y compris dans le bourg qui ne comprend pas de commerces de proximité ni de services.

Le territoire de Primelin est traversé, dans sa partie nord, d'est en ouest par la rivière du Loc'h ainsi que par de petits fleuves côtiers qui s'écoulent vers les côtes rocheuses au sud.

L'activité agricole est particulièrement présente dans les zones arrière-littorales. Elle est tournée vers la production porcine, la polyculture-élevage et les grandes cultures. Ce plateau agricole se caractérise par deux unités paysagères distinctes : une partie ouest assez bocagère, et une partie est de grandes cultures très ouverte. Le territoire comprend des points de vue sur la mer depuis la route départementale (RD784). Cette dernière traverse le territoire d'est en ouest avec un effet de coupure.

Riveraine de Plogoff, située immédiatement à l'ouest, la commune de Primelin appartient au Cap Sizun, un territoire à la personnalité forte qui dispose d'un patrimoine naturel et culturel majeur et appartient au périmètre du grand site de France « Pointe du Raz en Cap Sizun ». Elle est située entre deux sites naturels remarquables : les hautes falaises nord du Cap Sizun et les dunes d'Esquibien (Trez Goarem).

La zone littorale de Primelin est aussi située dans le site Natura 2000 du Cap Sizun⁵ : une zone spéciale de conservation (ZSC) s'étend sur un ensemble d'estrans rocheux et d'îlots, ainsi que de hautes falaises maritimes recouvertes de pelouses, de landes et de fourrés. La partie aval de la vallée du Loch constitue un site d'alimentation, de reproduction, de refuge, de halte migratoire pour bon nombre d'espèces animales⁶.



La trame verte et bleue de Primelin se caractérise par un corridor écologique d'intérêt régional, au nord (la vallée du Loc'h) et des corridors secondaires à travers les vallons côtiers. Primelin appartient au Grand Ensemble de Perméabilité (GEP) n°10 du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui s'étend du Cap Sizun à la baie d'Audierne. Ce territoire présente une connexion des milieux naturels élevée. La

⁵ La zone Natura 2000 « Cap Sizun » est une zone Spéciale de Conservation n°5300020.

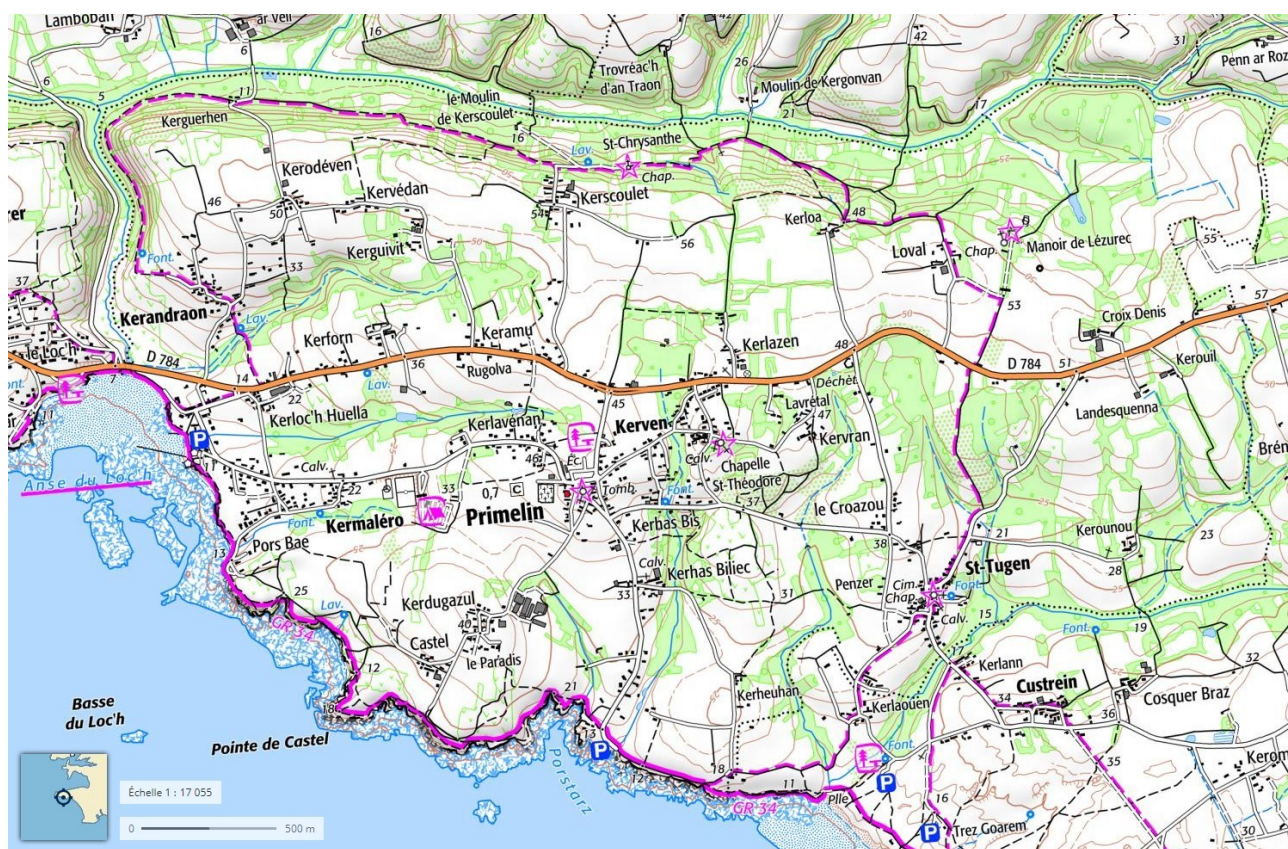
⁶ Batraciens, poissons, oiseaux, insectes.

pression d'urbanisation et d'artificialisation y est faible à moyenne. Une connexion d'intérêt régional existe entre les réservoirs de biodiversité correspondant aux basses vallées de l'Odé et à la rivière de Pont-l'Abbé et celui du littoral du Cap Sizun.

La perméabilité des connexions est satisfaisante : le tissu urbain est peu développé et peu dense avec peu de coupures linéaires (sauf la RD 784).

La diminution des concentrations en nitrates constitue le principal enjeu de la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire du SAGE Ouest-Cornouailles ainsi qu'une problématique en termes de phosphore et de pesticides. Pour rappel, Primelin est en « zone d'action renforcée » de la directive nitrates⁷.

L'ancien plan d'occupation des sols (POS) a été élaboré en 1986 et présentait de nombreuses zones urbanisées et urbanisables y compris en zone rurale et littorale. Ce dernier est caduc depuis le 27 mars 2017. La commune élabore aujourd'hui un premier plan local d'urbanisme. Celui-ci devra être conforme à la Loi Littoral mais lui permettra de ne plus être soumise aux seules dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).



Source : extrait IGN

1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Primelin

Le périmètre de la zone urbaine classée UH (32,1 hectares) correspond aux enveloppes agglomérées du bourg chef-lieu et du village de Saint-Tugen⁸. Les besoins en logement sont estimés, par la commune, à une production d'un minimum de 4 logements neufs par an soit 40 logements au total sur la durée du PLU. Les besoins en foncier sont estimés à 3 hectares. La commune souhaite faire baisser la pression foncière et proposer des logements en tant que résidences principales sans que ne soit précisé dans le plan ce que la commune compte mettre en œuvre pour y parvenir.

⁷ La commune de Primelin est classée sur le critère ZES « zone d'excédent structurel ».

⁸ Deux emplacements réservés grèvent des terrains privés pour l'extension du cimetière et la création d'une aire naturelle de stationnement à Saint-Tugen.

L'extension de l'urbanisation prévue par le plan local d'urbanisme (PLU) se situe en continuité avec les agglomérations et villages existants. La zone 1AUh (3,3 ha) correspond à l'extension de l'agglomération prévue entre le bourg et la route départementale RD 784, dans le secteur Rugolva.

Un zonage NL (4,7 ha) porte sur l'emprise autorisée du camping ainsi que sur les équipements de sports et de loisirs mitoyens. Seule l'extension limitée (30 %) des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit en lien avec l'activité qui y est menée.

Le PLU comporte de grandes surfaces classées en zone agricole (au total 506,7 ha représentant 58,4 % de la surface communale), dont une zone agricole inconstructible (Ab) autour du bourg et une zone conchylicole à Porstarz. On distingue :

- la zone Aa (502 ha) destinée aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines. Elle permet la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans le respect de la loi littoral et hors espaces proches du rivage ;
- la zone Ab (4,4 ha) dédiée à l'agriculture où toute édification de bâtiments est interdite afin de préserver la possibilité de futures extensions d'urbanisation à long terme ;
- la zone Ac (0,3 ha) au niveau des anciens viviers de Porstarz autorisant les installations et constructions nécessaires aux activités de cultures marines. En outre, cette zone offre des possibilités de développement pour les activités liées à la mer (conchyliculture, biotechnologie marine...).

La commune de Primelin a en outre prévu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- **3 OAP sectorielles** qui portent sur des secteurs de densification et d'extension urbaine (Rugolva) et
- **1 OAP thématique « Paysage »** : la commune de Primelin est en effet intégrée au Grand Site de France « Pointe du Raz en Cap Sizun » en tant que porte d'entrée du Site depuis Audierne⁹. L'OAP « paysage » constitue une « feuille de route » ayant pour objet de valoriser les abords de la RD 784 et les transitions autour des secteurs croisant cette départementale.

Les équipements et services (mairie, bibliothèque...) sont regroupés dans le cœur du bourg, dans une logique de proximité ; le projet intègre les projets d'extension du cimetière et de la création d'une aire de stationnement à Saint-Tugen.

La zone naturelle (N) est divisée en différents secteurs :

- une zone Na (158,7 ha) dont la vocation est de préserver les éléments du patrimoine « ordinaire »,
- une zone Ns (53,1 ha) correspondant aux espaces remarquables caractéristiques du littoral,
- une zone Nzh (105,9 ha) a pour objet de préserver les zones humides,
- enfin une zone Ngs (N Grand Site) est située dans le secteur du Loc'h en vue de sa valorisation dans le cadre du programme de travail inclus dans le dossier de renouvellement du label Grand Site de France « Pointe du Raz en Cap Sizun ».

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme de Primelin identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme de Primelin (29) identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

⁹ ...tout en ne comportant pas de site classé sur son territoire. Le label Grand site de France est attribué à une intercommunalité qui comporte un site classé. Cf Article L 341-15-1 « *Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet* ».

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles** du fait d'un territoire littoral sensible à l'artificialisation et dont les sols sont en grande majorité agricoles ou naturels (zone Natura 2000, trame verte et bleue, site classé, espaces proches du rivage, etc.), au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional ;
- **la capacité d'accueil du territoire pour la ressource en eau potable et la qualité de l'eau**, en raison de l'attractivité touristique, de la sensibilité des eaux de surface pour les différents usages (agriculture, baignade, etc.) et de l'absence de réseaux d'assainissement collectif sur la commune ;
- **la qualité paysagère**, en lien avec la labellisation grand site de France de la « Pointe du Raz en Cap Sizun », soumise à renouvellement tous les six ans et avec une attention portée notamment aux points de vue ouverts sur la côte.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille fixe un objectif de densité de 16 logements à l'hectare dans l'enveloppe urbaine et de 13 logements à l'hectare en extension de l'enveloppe urbaine. Néanmoins, il prévoit que la règle de 16 logements à l'hectare puisse être adaptée en fonction des morphologies urbaines limitrophes en espace proche du rivage et/ou dans le cas où des surfaces de terrain plus importantes seraient nécessaires pour accueillir un système d'assainissement individuel.

Ainsi, sur les deux secteurs couverts par une OAP en zone UH (Kerhas Biliec), situés en espace proche du rivage la densité moyenne des logements est ramenée à 13 logements à l'hectare au lieu de 16 logements/hectare. De même, la zone 1AUh de Rugolva étant en extension de l'enveloppe urbaine et hors espace proche du rivage, la densité de 13 logements à l'hectare est appliquée. Ainsi, le PLU s'inscrit dans les prescriptions du SCoT en termes de densité de logement, dans ce territoire à majorité agricole et à l'urbanisation diffuse.

- **Justification des choix, scénarios alternatifs et démarche « éviter, réduire, compenser » les incidences environnementales du PLU**

L'analyse des indicateurs démographiques montre que le solde migratoire, bien que positif depuis 1999, ne permet pas de compenser la perte de population due au solde naturel. En revanche, la tension du parc de logements est démontrée dans le diagnostic, notamment au regard du faible taux de vacance autour de 3 %. Les espaces proches du rivage limitent également les possibilités de choix pour l'extension à l'urbanisation de la commune. L'évaluation environnementale mériterait toutefois d'être complétée afin de comprendre :

- les justifications des choix en matière du nombre de logements à produire ;
- l'hypothèse démographique soutenant le projet ;
- les scénarios alternatifs au projet de PLU retenu ;
- les mesures prises par la commune afin d'éviter, réduire et sinon compenser les incidences environnementales du projet.

L'Ae recommande à la commune de mieux justifier les choix d'urbanisation retenus au regard des hypothèses formulées d'évolution de la population et des scénarios alternatifs au projet actuel.

- **État initial de l'environnement**

L'état initial est plutôt fourni et aborde les thèmes environnementaux classiques au regard de la situation littorale de la commune (risques naturels, qualité de l'eau, etc.). Le chapitre relatif à la trame verte et bleue

(TVB) présente celle-ci telle qu'identifiée au niveau du SCOT Ouest Cornouaille sans toutefois préciser la démarche de déclinaison de celle-ci. Il est regrettable que l'analyse des flux de déplacements n'ait pas été menée sur le territoire, en particulier sur l'axe routier départemental. Cela aurait permis de mesurer les potentielles incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les déplacements intra-communaux et inter-communaux et d'avoir une analyse des flux de déplacements notamment pendant la saison touristique.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme de Primelin

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation en extension des villages existants sur des espaces agricoles ou naturels. Pourtant le potentiel de densification du bourg est évalué à une trentaine de logements, sur la durée du PLU, et les besoins en foncier sont estimés à 3 ha, pour la construction de 40 logements neufs. Un effort de sobriété est avéré concernant la consommation foncière. En effet, entre 2005 et 2016, 9,6 ha ont été consommés pour la production de 61 logements dont il serait utile de connaître la part en résidences secondaires. Le projet actuel de PLU correspond donc à une diminution de la consommation foncière pour l'habitat de près de la moitié, par rapport à la période précédente. Pour autant, **la commune prévoit une extension de l'urbanisation de plus de 3 hectares et, au regard de l'échelle de celle-ci, de sa situation littorale, des tendances démographiques à la baisse et des possibilités offertes en densification urbaine (le PLU évalue à une trentaine de logements nouveaux ce potentiel), cette superficie d'extension reste significative.** Elle marque une poursuite de l'artificialisation des sols sur le territoire communal, qui ne s'inscrit pas dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » fixée au niveau national et régional.

En l'état du projet d'extension à l'urbanisation, rien ne garantit, de surcroît, que ces logements bénéficieront à des résidents permanents. La construction de logements neufs, en extension de l'urbanisation pourrait conduire à accentuer la montée en puissance des résidences secondaires dans ce secteur touristique et accroître, de fait, la tendance que la commune indique vouloir inverser. Des leviers d'action spécifiques et ambitieux seraient à rechercher pour rendre effectif l'objectif d'accueil de nouvelles populations résidentes.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

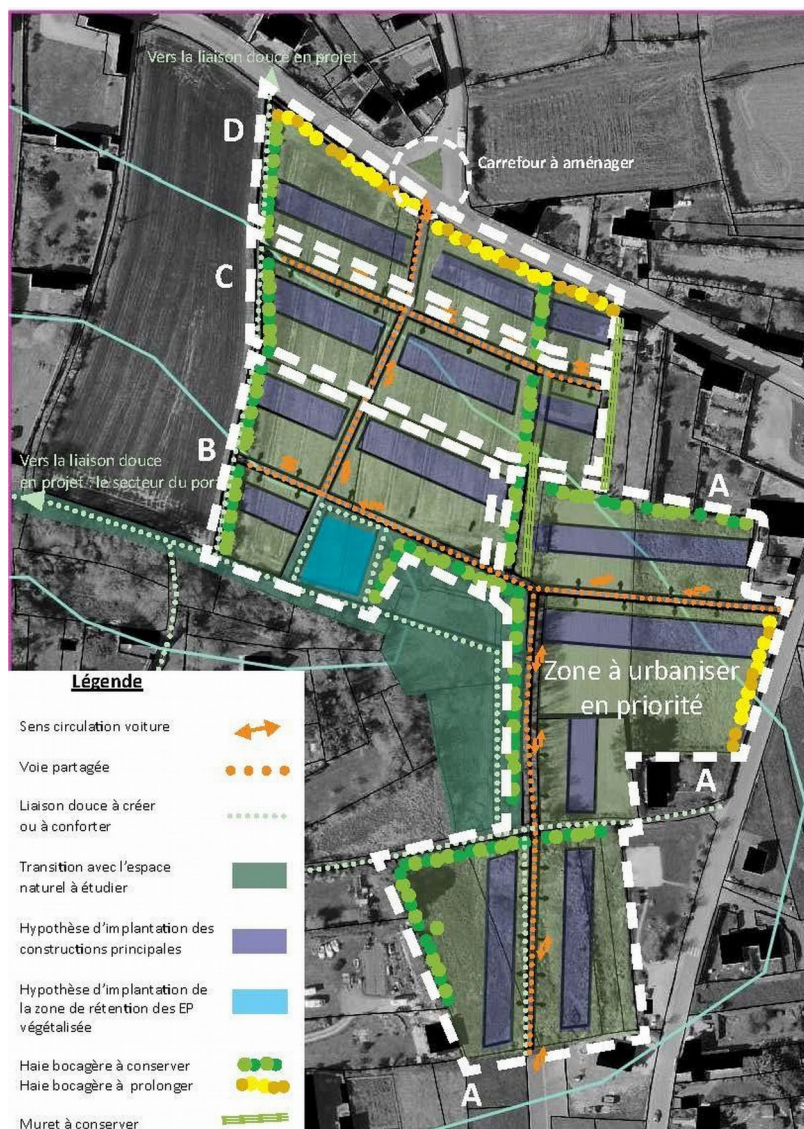
◆ Sols et zones humides

Le projet de PLU classe 105,9 ha en zones Nzh dont le règlement a pour objectif de préserver les milieux humides. En application du SAGE Ouest Cornouaille, y sont interdits tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone.

D'importantes zones humides tels que des bois hygrophiles sont signalés à Saint-Tugen. Il faut signaler que le secteur ouvert à l'urbanisation (Rugolva), d'une surface de 3,3 hectares est situé dans la continuité nord du bourg. Or, ce secteur possède un point bas central, dans lequel se trouve une zone humide qui se présente comme un milieu boisé et arbustif dense. Elle est classée en zone Nzh et s'inscrit en lien avec un cours d'eau côtier qui longe la zone 1AUh dans sa partie sud-ouest. Ce secteur est couvert par une OAP.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en analysant l'incidence des aménagements urbains permis par le projet de PLU dans les secteurs de Rugolva et de Saint-Tugen, afin de garantir que ceux-ci n'auront pas d'incidence négative sur le fonctionnement écologique des milieux naturels situés dans ces secteurs.

Le cas échéant, la commune devrait, soit revoir la localisation, à défaut du principe, des zones à urbaniser, soit prévoir un aménagement spécifique préservant ces milieux.



Projet d'extension urbaine (source : dossier). Les extensions seront réalisées successivement de A à D. La RD 784 est visible en haut de l'illustration avec le « carrefour à aménager » qui desservira le futur quartier.

◆ Biodiversité

La trame verte et bleue est en principe identifiée au sein du règlement graphique, et fait l'objet d'une démarche de préservation, notamment par un classement en zone N ou N indicé. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction, même ponctuelle, pourrait toutefois avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.

Dans ce territoire littoral sensible sur le plan de la biodiversité, il aurait été judicieux d'analyser, la trame verte et bleue dans une démarche davantage fonctionnelle, sur l'ensemble du territoire et de proposer un règlement graphique propice au renforcement (et pas à la simple identification) de cette trame.

La zone agricole Aa (502 ha) est destinée aux activités de culture et d'élevage ; elle permet la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans le respect de la loi littoral hors espaces proches du rivage. Dans la mesure où le règlement rend constructible ces zones, des bâtiments agricoles pourraient être construits dans ces zones à proximité immédiate de la trame verte et bleue, dans des espaces nuisant à la préservation de celle-ci (pollution des eaux superficielles, fractionnement des continuités écologiques, etc.).

◆ Paysage et littoral

Le bourg de Primelin se trouve pour partie en espace proche du rivage tandis que le village de Saint-Tugen se situe en totalité en espace proche du rivage (EPR). Ont également été pris en compte l'importance de la végétation, de la densité et de la forme urbaine des espaces urbanisés séparant le site de la mer.

La partie sud du territoire englobant le bourg, Saint-Tugen, le camping municipal et le secteur commercial de Kerloc'h Huella est ainsi comprise dans les espaces proches du rivage. Dans le cadre du PLU, à partir de la délimitation des EPR dans le SCoT, l'appréciation de la covisibilité a été étudiée sur le terrain, au regard de la topographie. Elle s'appuie notamment sur les lignes de crête offrant des perspectives plus ou moins profondes sur le rivage. L'OAP « paysage » préconise des actions d'aménagement pour valoriser les abords de la RD784 et pour intégrer au mieux des bâtis existants et/ou à venir (plantations, points de vue sur la mer, etc.). Le territoire a une action volontariste sur l'aspect paysager et l'OAP valorise en effet les abords de la route RD784. Pour autant, l'OAP est à renforcer aux abords des zones d'extension de l'urbanisation afin de garantir l'intégration paysagère de la zone de Rugolva.

La commune devrait donc de renforcer les dispositions de l'OAP paysagère au niveau des zones d'extension à l'urbanisation (secteur Rugolva) situées aux abords de la route départementale RD784.

De façon analogue aux enjeux de biodiversité, la zone Aa (502 ha) destinée aux activités agricoles permet la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles lesquels, malgré le respect de la loi littoral hors espaces proches du rivage, peuvent en absence de précaution altérer la qualité paysagère du territoire labellisé Grand Site de France. Il faudrait notamment veiller à ce que la construction de ces bâtiments, généralement de type industriel, soit encadrée dans l'OAP susmentionnée (implantation, coloris, volumétrie).

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que le classement Aa d'une large partie du territoire, prévoyant la constructibilité de bâtiments agricoles dans cette zone, n'aura pas d'incidences négatives sur la qualité du paysage, notamment à proximité du littoral, ainsi que sur la trame verte et bleue en particulier à proximité des cours d'eau.

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

L'évolution de la ressource en eau potable et la préservation de l'eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif sont des enjeux importants pour le Cap Sizun en raison des pics de consommation saisonniers et de l'importance des activités directement liées à la qualité des eaux côtières : pêche, conchyliculture, tourisme (baignade).

– Eau potable :

Primelin est alimentée par un captage souterrain et par des eaux superficielles prélevées dans le Goyen. Le taux de nitrates de ce captage est élevé (dépassements ponctuels) et le traitement passe par une dénitrification. La ressource en eau potable, qui provient en partie des eaux superficielles est, quant à elle, très vulnérable aux pollutions accidentelles.

En période d'étiage, les débits des fleuves côtiers baissent¹⁰. L'évaluation indique que les ressources en eau du territoire semblent suffisantes pour satisfaire une consommation moyenne, mais que les ressources peuvent être insuffisantes, en période d'étiage. Le maintien, voire l'amélioration de la qualité des eaux brutes est également indispensable.

Il convient donc de vérifier la capacité du territoire à accueillir le projet de PLU au regard de la ressource en eau potable, et des incidences possibles sur les milieux aquatiques, dans un contexte de changement climatique.

– Gestion des eaux usées :

La commune est intégralement en assainissement non collectif (ANC) et prévoit de poursuivre avec ce

¹⁰ Par exemple, le débit du Goyen peut passer sous le débit réservé. Le dossier indique aussi que des améliorations devront être entreprises quant à la protection des ressources sur ce bassin-versant (priorité 2 dans le Schéma Départemental d'Alimentation en eau potable des collectivités du Finistère, 2014).

mode d'épuration. 51 ANC sont identifiés comme non conformes. Les zones d'habitat futures feront l'objet d'un dispositif d'assainissement autonome. Le règlement du PLU conditionne l'autorisation de nouvelles constructions à la possibilité d'installer un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) adapté (selon l'annexe sanitaire montrant que les sols de certaines parcelles ne sont pas en capacité d'accueillir l'ANC).

Un complément au zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé en septembre 2019. L'ensemble des sols sondés, qui correspondent aux zones d'extension du bourg, est indiqué comme « *compatible avec la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif* ». Des traces d'hydromorphie ont cependant été observées en partie sud-ouest de la zone. La capacité des sols à accueillir des installations d'assainissement collectif dans cette zone est donc à confirmer.

– Gestion des eaux pluviales :

Dans la zone d'ouverture à l'urbanisation de Rugolva, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales, en l'associant à des espaces communs du futur quartier, avec pour objectif « *d'assurer un débit de fuite maximum et ne pas augmenter le débit des cours d'eau* ».

Les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ouest-Cornouaille en matière de recours aux techniques alternatives et de gestion intégrée des eaux pluviales s'appliquent à cette réalisation.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

◆ Bruit

Le secteur en extension d'urbanisation (Rugolva) est placé aux abords de la route départementale et à vocation à accueillir de l'habitat. Or, il s'agit d'une route de catégorie 3 (définie comme telle par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996). La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 30 mètres et l'OAP du secteur en extension est traversé au nord par la marge de recul relatives aux nuisances sonores. L'OAP relative à ce secteur propose un aménagement de l'espace et un espacement des futurs bâtiments sans pour autant garantir que ce secteur d'habitat ne subira pas d'incidences négatives liées à la circulation routière.

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte les nuisances sonores dans l'aménagement du secteur de Rugolva et, le cas échéant, de revoir l'aménagement ou le nombre de logements prévus dans cette zone, de manière à préserver la qualité de vie des futurs habitants.

◆ Risque de submersion marine

La partie aval du Loc'h est concernée par le risque d'inondation par submersion marine mais aucun bâtiment ni projet d'urbanisation ne figure dans les zones d'aléa.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

◆ Déplacements

En voiture, la commune est située à 30 minutes de Quimper, 20 minutes de Douarnenez, 10 minutes d'Audierne. La gare la plus proche est la gare TGV de Quimper. L'accès à Quimper est primordial pour parvenir aux pôles d'emplois et de services de la capitale de la Cornouaille et, plus largement, pour accéder au réseau de transport finistérien. Seulement 31 % des actifs travaillent sur la commune.

En outre, la commune est desservie par la ligne 53 B (autocar) qui relie Quimper à la Pointe du Raz. Cette ligne est équipée (en saison touristique) afin de favoriser l'intermodalité « bus+vélos ».

Pour pallier le faible niveau de desserte de certains secteurs, Ouest Cornouaille et le Conseil départemental se sont engagés dans la mise en place d'un service de transport à la demande (TAD).

Pour rappel, Primelin est traversé par la RD 784 (5 500 en MJA) qui dessert le Sud du Cap Sizun jusqu'à la pointe du Raz. La Pointe du Raz, proche de Primelin, est un site particulièrement générateur de déplacements, avec 850 000 visiteurs par an. L'essentiel des déplacements touristiques s'effectue en voiture, (la voiture est le moyen de déplacement utilisé dans 90 % des cas pour accéder au Finistère...). Elle est, bien-sûr, utilisée durant le séjour pour les déplacements quotidiens, d'autant que l'offre de transport en commun reste peu adaptée aux besoins en saison. La commune ne dispose pas d'aire de covoiturage. Elle n'est pas non plus équipée de bornes de recharges pour véhicules électriques.

La RD784 est un axe de circulation significatif. Les déplacements motorisés engendrent des incidences négatives sur l'environnement (nuisances, pollution de l'air, etc.). Compte tenu des flux de véhicules motorisés, le projet de PLU, par l'extension des zones à urbaniser qu'il propose contribue à l'augmentation des déplacements motorisés d'autant plus que le territoire fonctionne à travers son intercommunalité (l'accès aux commerces et services se fait quasi exclusivement par déplacements en voiture).

Il serait pertinent de proposer, dans le cadre du prochain renouvellement du label Grand site de France, une analyse des déplacements sur le territoire notamment en période touristique et d'étudier les moyens de favoriser les modes de déplacements non motorisés.

La Présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET